

STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE LA RIVIERE D'EPTE 2ème SECTION

1. Dispositions générales

Conformément à l'ordonnance n° 2004.632 du 1^{er} Juillet 2004 et à ses modalités d'application fixées par décret n° 2006-54 du 3 Mai 2006 sont réunis en association syndicale autorisée, les propriétaires riverains syndiqués des terrains et parcelles situés sur les communes, en amont, de Château-sur-Epte (rive droite - 27) / Saint Clair sur Epte (rive gauche - 95) et, en aval à l'embouchure de Seine, de Limetz-Villers (rive gauche - 78) / Giverny (rive droite - 27). Ils sont compris dans le plan cadastral joint en annexe ; les noms des adhérents figurent sur les rôles de l'Association syndicale.

Le siège de l'Association est fixé à la mairie d'Amenucourt (Val d'Oise 95).

Elle prend le nom d'**Association Syndicale Autorisée de la Rivière d'Epte 2^{ème} section**.

L'Association a pour objet l'aménagement et l'entretien de la rivière, de ses bras et de ses biefs entrant dans son périmètre, afin d'assurer l'écoulement satisfaisant des eaux (y compris pour l'alimentation des chutes non chômées), dans le respect de leurs équilibres naturels, de leur caractère rural et leurs qualités environnementales et patrimoniales.

La création de l'Association peut être autorisée par l'autorité administrative lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers du linéaire de rive individuel, ou les deux tiers des propriétaires représentant la moitié de ce linéaire, se sont prononcés favorablement.

2. Administration

Les organes de l'Association sont l'Assemblée des propriétaires, le Syndicat, le Président et le Vice-Président. Le Syndicat règle par ses délibérations les affaires de l'Association Syndicale Autorisée.

2.1 - Assemblée des propriétaires

2.1.1 - L'Assemblée des propriétaires se compose des propriétaires riverains de la rivière, de ses bras et de ses biefs visée à l'article 1 qu'ils soient personne physique, personne morale de droit public ou personne morale de droit privé payant la redevance. Tout membre de l'Assemblée peut se faire représenter par tout autre membre de l'Assemblée dans la limite de 1/5^{ème} du nombre total des membres. La part de voix de chaque membre lors des votes est définie par le tantième du linéaire de rive individuel sur le total du linéaire du Syndicat. Les adhérents payant la redevance des chutes d'eau non chômées sont dotés d'une part de voix proportionnelle à la hauteur de leur redevance.

2.1.2- Le Président convoque l'Assemblée de propriétaires. Elle se réunit tous les 2 ans en Assemblée de propriétaires ordinaire. Elle peut être convoquée extraordinairement lorsque le syndicat le juge nécessaire ou à la demande de la majorité des adhérents. Ceux-ci doivent saisir le Président, à défaut le Vice-Président et à défaut le Syndicat, à charge pour eux de procéder aux vérifications nécessaires et à l'envoi des convocations.

Les convocations aux Assemblées de propriétaires doivent être envoyées individuellement à chaque membre de l'Association par courrier ordinaire, messagerie électronique ou tout autre moyen approprié, ou remises en main propre au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée. Les éléments d'information correspondant à l'ordre du jour peuvent être consultés au siège de l'Association pendant cette période de 15 jours.

2.1.3 - L'Assemblée des propriétaires élit les membres du syndicat ainsi que leurs suppléants et délibère sur :

- le rapport du président relatif à l'activité de l'association et à sa situation financière ;
- le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le syndicat ainsi qu'éventuellement des emprunts d'un montant supérieur ;
- les propositions de modifications statutaires ou de dissolution ;
- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.

Seules les questions expressément mentionnées dans la convocation peuvent faire l'objet d'une délibération lors d'une Assemblée extraordinaire.

L'Assemblée complète le Syndicat par remplacement des membres ou suppléants manquants.

2.1.4 - L'Assemblée de propriétaires est présidée par le Président, à défaut le Vice-Président. Elle nomme un secrétaire de séance. Elle est valablement constituée lorsque le nombre de voix présentes ou représentées est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de l'Association. Lorsque cette condition n'est pas remplie dans une première réunion, une seconde réunion est convoquée le même jour et l'assemblée délibère alors valablement quel que soit le nombre de voix représentées.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Lorsqu'il s'agit d'une élection, la majorité relative est suffisante au second tour. Les votes ont lieu au scrutin secret.

2.1.5 Au cours du premier trimestre de chaque année, le Président dépose aux fins de vérification, durant 15 jours dans chaque mairie, la liste de mise à jour des propriétaires membres de l'Association. Toute modification de propriété devra être communiquée au secrétariat de l'Association par les propriétaires, les notaires à l'occasion des mutations, ou le maire de la commune concernée.

2.2 – Le Syndicat

2.2.1 – L'Association est administrée par un Syndicat, composé de 15 membres titulaires (syndics) et de 3 membres suppléants (un syndic par département). Ils sont élus par l'Assemblée des propriétaires, au sein des personnes physiques ou personnes morales de droit public ou privé propriétaires de parcelles riveraines.

2.2.2 – Les membres titulaires du Syndicat élisent en leur sein un président et un vice-président.

2.2.3 – La durée des fonctions du président, du vice-président et des syndics est de 6 ans. Ceux-ci sont renouvelables par tiers tous les deux ans (lors de l'Assemblée de propriétaires), de même que les suppléants.

2.2.4 – Dans le cas où l'un des syndics serait démissionnaire ou viendrait à décéder, il serait remplacé par un suppléant. Les fonctions du syndic ainsi nommé ne dureraient que le temps pendant lequel le membre remplacé serait resté en fonction.

Les syndics suppléants assistent aux séances du syndicat avec voix consultative en l'absence du titulaire.

2.2.5 – Le Syndicat délibère valablement lorsque plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, le Syndicat est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai de 15 jours. Les délibérations sont adoptées à la majorité des membres du Syndicat présents et représentés. En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

2.2.6 – Le Syndicat délibère sur :

- les projets de travaux et leur exécution ;
- les catégories de marché qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont ils délèguent la responsabilité au Président ;
- le budget annuel et le cas échéant le budget supplémentaire et les décisions modificatives ;
- le budget pluriannuel s'il y a lieu ;
- le rôle des redevances syndicales et les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association ;
- les emprunts dans la limite fixée par l'assemblée des propriétaires ;
- le compte de gestion et le compte administratif ;
- la création des régies de recette et des avances ;
- l'autorisation donnée au Président d'agir en justice.

2.3 – Le Président

Le Président prépare et exécute les délibérations de l'Assemblée des propriétaires et du syndicat. Il en convoque et préside les réunions. Il est le chef des services de l'association et son représentant légal. Il en est l'ordonnateur. Il prend tous actes de préparation, de passation d'exécution et de règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services

qui lui sont délégués par le syndicat. Il recrute, gère et affecte le personnel (à l'exception du comptable).

Le président élabore un rapport sur l'activité de l'Association et sa situation financière.

2.4 – Le Vice-Président

En cas de démission du Président, ou si ce dernier cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité, ou est empêché définitivement d'exercer ses fonctions, le Vice-Président assure les fonctions du Président de façon temporaire s'il y a lieu, et, si la situation se prolonge, jusqu'à la prochaine Assemblée Générale des Propriétaires.

3. Réalisation des travaux et ouvrages

La vocation de l'Association est essentiellement de venir en aide aux propriétaires riverains pour le bon entretien de la partie de rivière dont ils ont la charge en leur qualité de propriétaire, mais aussi pour les travaux de restauration nécessitant une intervention extérieure.

3.1. L'Association se soumet aux règles du code des marchés publics applicables aux collectivités territoriales. Il est constitué une commission d'appels d'offre à caractère permanent parmi les membres du Syndicat. Ces commissions sont présidées par le Président de l'Association et comportent au moins deux autres membres du syndicat désignés par ce dernier.

3.2. Pour les travaux simples d'entretien, l'Association utilise l'assistance d'un technicien de rivière et les services éventuels d'une association de réinsertion, dont le coût est raisonnable, ou de toute autre entreprise.

3.3. Pour les travaux de restauration dont le budget aura été accepté par délibération du syndicat dans les conditions prévues à l'article 2.2.6, l'association fait appel aux services d'entreprises extérieures dans les mêmes conditions qu'au paragraphe précédent.

3.4. Pour les gros travaux de restauration ponctuels et exceptionnels, tels qu'arasement de seuil, élimination d'un bras artificiel, elle peut être amenée à faire appel à une entreprise agréée, après évaluation de l'impact des travaux et avec l'accord des propriétaires. Eventuellement, elle pourra procéder avec ces derniers à un montage du dossier de financement lorsque des travaux seront éligibles à des aides financières extérieures.

3.5 Pour l'ensemble de ces travaux, l'Association s'entoure de l'ensemble des conseils et peut utiliser les services de prestations des financeurs, mais aussi des Directions Départementales de l'Équipement et de l'Agriculture (DDEA) des 3 départements concernés dans le cadre de leurs attributions.

4. Dispositions financières

4.1. Les ressources de l'Association comprennent

- les redevances dues par les membres ;

- les dons et legs :
- le produit de cession d'actifs, en particulier les subventions de diverses origines :
- le cas échéant, l'amortissement, les provisions et le résultat disponible de la section d'investissement :
- tout autre produit afférent aux missions définies par les statuts :
- les emprunts le cas échéant.

4.2. Les redevances syndicales sont établies annuellement et réparties entre les membres en fonction du linéaire de rive des propriétés et de l'existence éventuelle d'une chute d'eau non chômée, avec un minimum de 10 Euros (ou tout autre montant fixé par l'administration fiscale). Cette base tient compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'association.

Les redevances sont recouvrées par le Comptable de l'administration fiscale.

5. Modifications des conditions initiales et dissolution

Les modifications statutaires, notamment celles consécutives à l'extension du périmètre ou au retrait d'un immeuble, sont soumises à l'assemblée des propriétaires. La majorité requise est celle des propriétaires représentant au moins les deux tiers du linéaire de rive ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de ce linéaire.

L'Association syndicale peut être dissoute par acte de l'autorité administrative, à la demande des membres de l'association qui se prononcent à la même majorité que celle requise pour celles des modifications initiales.

Elle peut également l'être par acte motivé par l'autorité administrative.

Les propriétaires membres de l'Association sont redevables des dettes de l'Association jusqu'à extinction totale.

